DEPARTEMENT DU GARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT

FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT 2027-2029

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Novembre 2026

* * *

DEPARTEMENT DU GARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DU BASSIN DE JONQUIERES SAINT VINCENT

FAUCARDAGE ET CURAGE DU GRAND VALAT 2027-2029

Cahier des Charges techniques

Sommaire

1. Objet des travaux 3

2. Connaissance préalable des prestations à réaliser 3

3. Volume et caractéristiques physiques des travaux 3

3.1. Volume des travaux 3

3.2 Caractéristiques physiques du ruisseau 3

4. Caractéristiques techniques des prestations 4

4.1. Du faucardage 4

4.2 Du curage 4

4.3 De l'élagage 4

5. Programmation des travaux 4

5.1. Modalités de commande des travaux 4

5.2. Définition des délais d'intervention 4

5.3. Respect du délai d'intervention / Pénalités 4

5.4. Période d'interdiction des travaux 5

6. Etat des lieux préalable 5

7. Signalisation du chantier 5

8. Prévention des dommages 5

8.1. Préservation des usagers 5

8.2. Préservation des réseaux 5

8.3. Préservation des propriétés riveraines 5

8.4. Préservation des sites 5

8.5. Préservation espaces et des équipements publics 6

8.6. Stationnement des véhicules 6

9. Sécurité des intervenants 6

10. Contrôle et réception des travaux 6

10.1. Contrôle des travaux 6

10.2. Propreté et nettoyage 6

10.3. Réception des travaux 6

* * *

Article 1 : Objet des travaux

Les travaux de faucardage et de curage du ruisseau le Grand Valat sur le territoire syndical du S.I.A des Terres du Bassin de Jonquières Saint Vincent sont réputés comprendre :

- Les demandes d'arrêté de circulation auprès des mairies en particulier pour la mise en place de la circulation alternée le cas échéant
- La mise en place d'une signalisation routière temporaire réglementaire, ainsi que l'équipement réglementaire des véhicules
- L'amenée et le repli du matériel,
- Le faucardage mécanique du ruisseau et le faucardage manuel en cas d'impossibilité mécanique
- Le curage mécanique et la désobstruction manuelle en cas d'impossibilité mécanique
- L'étalement ou l'évacuation des déchets de curage
- L'élagage d'arbres, dans l'emprise du ruisseau ou sur la voie d'entretien (si carence du propriétaire)
- Les équipements de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et du personnel exécutant
- La protection des installations limitrophes le cas échéant
- Le nettoyage des salissures causées lors du chantier sur les propriétés privées riveraines et les voies de circulations publiques, au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Article 2 : Connaissance préalable des prestations à réaliser

Avant la remise des offres, le candidat est réputé :

- Avoir procédé à une visite du ruisseau sur l'ensemble du linéaire à traiter
- Avoir apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leurs particularités et des sujétions relatives à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

Article 3 : Volume et caractéristiques physiques des travaux

3.1 Volume des travaux

Linéaire total de curage et faucardage (deux rives) du Grand Valat : 12.460 mètres
Cinq tronçons d'interventions :

- De la naissance du Grand Valat au lieu-dit L'Etang à Manduel, jusqu'à la RD.999 au quartier de la Broue à Jonquières Saint Vincent : 4.000 mètres, en zone naturelle
- Du quartier de la Broue à la RD.163 (route de Bellegarde), à Jonquières Saint Vincent : 1.800 mètres, en zone urbaine
- De la RD.163 au tunnel de La Palud, sur la commune de Jonquières Saint Vincent : 4.900 mètres, en zone naturelle
- De la sortie du tunnel au niveau du pont de chemin de fer sur la RD.102, à l'exutoire situé au lieu-dit Les Baisses, à Comps : 1.000 mètres en zone urbaine (500) puis naturelle (500).
- Bras historique du Grand Valat en agglomération de Jonquières Saint Vincent : du lavoir de Saint Vincent (rue des Cerisiers) au chemin du Mas Rouge : 760 mètres en zone urbaine puis naturelle

Un plan est joint au présent cahier des charges (ANNEXE N°1)

3.2 Caractéristiques physiques du ruisseau

Le détail des profils du ruisseau doit être appréhendé par le candidat à l'occasion de sa visite sur site.
A titre indicatif, en configuration fossé-ruisseau :

- Le lit mineur varie de 2 à 10 mètres de largeur en haut de berge.
- Le chenal varie de 1,5 à 5 mètres de largeur (fond du ruisseau)
- La profondeur du chenal varie de1 à 8 mètres.

Et en configuration ruisseau-canal, toujours à titre indicatif :

- Le lit mineur est de l'ordre de 3 mètres de largeur
- Le chenal de l'ordre de 2 mètres
- La profondeur de l'ordre de 1,5 à 2 mètres

Article 4 : Caractéristiques techniques des prestations

4.1 Du fauchage

Le fauchage concerne l'ensemble de la végétation basse couvrant le lit mineur du ruisseau, berges et chenal d'étiage.
Ponctuellement, il concerne également le chemin d'entretien.
La hauteur de coupe est de l'ordre de 10 cm.
L'objectif du faucardage est de permettre une bonne gestion des berges et un bon écoulement des eaux.
Une seule intervention se déroule au mois de juin, en passe pleine.
L'usage d'une épareuse est indispensable, avec une longueur de bras adaptée à la configuration du ruisseau

4.2 Du curage

Le curage concerne le chenal d'étiage et les ouvrages de franchissement (entrée ou sortie).
Les objectifs sont d'améliorer le drainage des eaux, d'éviter l'obstruction ou de désobstruer les ouvrages de franchissement.
L'usage d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage est indispensable pour réaliser la prestation.
Les déchets de curage sont épandus sur l'accotement ou sur la voie d'entretien lorsque la configuration des lieux (zone naturelle) et la nature des déchets (propres et naturels) le permettent.
A défaut, les déchets sont évacués par le prestataire sur un site autorisé de son choix, identifié dans le mémoire technique du candidat.

4.3 De l'élagage

Afin de permettre et d'assurer la sécurité de la circulation des engins d'entretien, ou de contribuer à l'entretien du lit mineur du ruisseau, le syndicat peut être amené à exiger du propriétaire riverain l'élagage d'arbres.
A défaut d'exécution dans les délais impartis, ces travaux peuvent être confiés au prestataire.
Ils nécessitent un équipement adapté.
Les déchets d'élagage, comme pour le curage, seront soit déposés sur berge, soit évacués par le prestataire.

Article 5 : Programmation des travaux

5.1 Modalités de commande des travaux

Les travaux feront l'objet de bons de commande précisant :

- La localisation du chantier
- La consistance des prestations ;
- Le délai d'exécution ;
- La valeur règlement par application des prix du bordereau de prix unitaires

5.2 Définition des délais d'intervention

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.
Toutefois, pour certains travaux ne présentant pas de caractère d'urgence, la date d'intervention pourra être convenue d'un commun accord avec le secrétariat général du S.I.A.

5.3 Respect du délai d'intervention / Pénalités

L'entreprise sera tenue de respecter les délais d'intervention prévus pour l'exécution des travaux.
En cas de non-exécution des travaux dans les délais fixés, il pourra être appliqué une pénalité de retard sur le montant des travaux par jour calendaire.
Le montant de la pénalité de retard est fixé à 50€ (cinquante euros) par jour calendaire.
Le calcul des pénalités commencera à compter de la date d'accusé réception de l'avis de mise en demeure établi par le secrétariat général du S.I.A.

5.4 Période d'interdiction des travaux

Sauf exigence exceptionnelle ou urgence, à la demande expresse du secrétariat général du S.I.A., aucun travail ne pourra être exécuté pendant les périodes suivantes : De nuit ; Le samedi et dimanche ; Les jours fériés.
Dès la veille au soir des périodes d'interdiction de travaux, la section de voie où se déroulent les travaux, devra être totalement débarrassée et nettoyée.

Article 6 : Etat des lieux préalable

Avant l'exécution des travaux, un état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques de la commune de Jonquières Saint Vincent.
Les obstacles, travaux en cours, et d'une manière générale tous les évènements susceptibles d'entraver ou de modifier les travaux de faucardage et de curage seront notifiés au prestataire avant le commencement d'exécution de ses missions.
A défaut de signalement, les lieux sont présumés propres et dégagés, sans difficulté pour l'exécution du marché.

Article 7 : Signalisation du chantier

De manière générale, la longueur maximale du chantier fixe ou mobile ne doit pas excéder 300 mètres en agglomération.
Le prestataire doit disposer de son propre matériel de signalisation et en assume les risques de perte ou de dégradation éventuelle.
Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires, pour, préalablement aux travaux, mettre en place une signalisation conforme aux règlements en vigueur.
La signalisation tiendra compte du Code de la Route et sera maintenue en place pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Prévention des dommages

8.1 Préservation des usagers

Le prestataire devra organiser son chantier de telle manière que les piétons, les cyclistes et autres n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.
Les espaces verts et de lieux de promenade devront également être sécurisés afin d'y permettre le passage des riverains.

8.2 Préservation des réseaux

Le prestataire sera amené à travailler à proximité de câbles aériens et souterrains. Il devra prendre contact avec les concessionnaires pouvant être concernés et se conformer à la législation en vigueur en matière de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

8.3 Préservation des propriétés riveraines

Sauf autorisation préalable, toutes les dispositions seront prises par le prestataire pour éviter d'entrer sur les propriétés privées riveraines.
Le prestataire devra exécuter les travaux de faucardage et de curage de telle manière que les propriétés n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux, et veillera notamment à respecter et protéger toutes les limites de propriété (mur, clôture, grillage, barrière…).

8.4 Préservation des sites

Le prestataire sera tenu entièrement pour responsable des détériorations d'ouvrages liées à l'usage de matériels ou véhicules inadéquats.
Il devra annuler ou retarder de sa propre initiative les travaux dans le cas de conditions météorologiques de nature à générer des dégradations.
Les frais occasionnés par la réparation des dégâts seront totalement à sa charge.

8.5 Préservation des espaces et des équipements publics

Lors de ses interventions dans les espaces publics urbains, le prestataire informe la commune de Jonquières Saint Vincent de telle sorte qu'elle puisse prendre l'arrêté municipal nécessaire à la pose des interdictions de stationner ou de circuler.
Lors de sa visite préalable des lieux, le prestataire a pu noter la présence et l'état d'équipements publics présent sur les différents sites (notamment de mobiliers urbains) : aussi prendra-t-il soin de les protéger lors de son intervention afin de ne pas les endommager.

8.6 Stationnement des véhicules

Le prestataire devra s'assurer du dégagement des emprises des différents chantiers avant tout commencement d'exécution. Afin que ce dégagement soit effectué, il devra notamment solliciter auprès des communes concernées les arrêtés municipaux de règlementation temporaire du stationnement automobile.
Le prestataire devra également baliser le chantier de telle sorte que le stationnement ne soit pas possible dans son emprise.
Il tiendra informé le secrétariat général du S.I.A de toutes les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 9 : Sécurité du personnel intervenant

L'ensemble des personnes intervenant sur le site devra être muni d'équipements de protection individuelle et user de matériels répondant aux exigences essentielles de sécurité.
Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour une parfaite protection du chantier.
Tout accident occasionné aux personnes et aux biens pendant le déroulement des travaux sera pris en charge par le prestataire.
Les personnes ne possédant ni titre de qualification, ni habilitation ne sont pas autorisées à intervenir sur le chantier de faucardage et de curage.

Article 10 : Contrôle et réception des travaux

10.1 Contrôle des travaux

Le prestataire informe le S.I.A. du début et de la fin des travaux, ainsi que de toute interruption qui doit être justifiée.
Le S.I.A. exerce un contrôle ponctuel des travaux selon les modalités qui lui sont propres.
Il peut en informer préalablement ou non le prestataire.

10.2 : Propreté et nettoyage

Les déchets de faucardage et de curage seront retirés de la voie d'entretien, de la propriété riveraine ou du domaine public (sauf épandage autorisé), et le chantier sera laissé en parfait état de propreté.

10.3 Réception des travaux

Les opérations de réception se dérouleront conformément à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux.
La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de chaque bon de commande ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
A l'issue des travaux, le prestataire informe le secrétariat général du SIA pour organiser une visite de réception, à l'issue de laquelle sera rédigé un procès-verbal de réception visé par le prestataire et le président du SIA.

Lu et approuvé, à …….. le ……
(visa et cachet de l'entreprise)